

II. ERBRECHT

DROIT DES SUCCESSIONS

29. Arrêt de la II^e Cour civile du 7 juillet 1949 dans la cause Weiss et Filipinetti contre Murith.

Testament olographe. Disposition à cause de mort dans laquelle l'auteur s'est servi des mots « je donne » au lieu de « je lègue ». Rappports entre une telle disposition et la promesse de donner dont les effets sont subordonnés au décès du donateur (art. 245 al. 2 CO).

L'objet d'un legs doit être déterminé ou tout au moins déterminable.

Eigenhändiges Testament. Verfügung von Todes wegen, in der es heisst « ich gebe » statt « ich vermache ».

In welchem Verhältnis steht eine solche Verfügung zu einem Schenkungsversprechen auf den Todesfall ? (Art. 245² OR).

Der Gegenstand eines Vermächtnisses muss bestimmt oder wenigstens bestimmbar sein.

Testamento olografo. Disposizione testamentaria in cui è detto « dò » invece di « lego ».

Relazione tra una siffatta disposizione e la promessa di donazione in caso di morte ? (art. 245 cp. 2 CO).

L'oggetto di un legato dev'essere determinato o almeno determinabile.

A. — Adolphe Filipinetti est décédé à la Clinique de la Lignière, à Gland, le 10 mai 1946, laissant comme héritiers son fils Georges et sa fille Yvonne mariée à un Sieur Weiss. Depuis la mort de sa femme, survenue en 1943, il vivait maritalement avec D^{lle} Flavie Murith. Le 10 décembre 1944, il a remis à cette dernière une feuille de papier sur laquelle il avait écrit, entièrement de sa main, ce qui suit : « Genève, le dix décembre mille neuf cent quarante-quatre. — Je donne à Flavie Murith le contenu de mon portefeuille. Cela est ma volonté.

(signé) A. Filipinetti. »

Dans le courant de ce même mois, Adolphe Filipinetti qui sortait d'une grave maladie avait demandé à son fils ce que ce dernier aurait fait pour D^{lle} Murith s'il était décédé.

B. — Par exploit du 15 septembre 1947, D^{lle} Murith a assigné Georges Filipinetti et Dame Weiss en paiement de 7800 fr. avec intérêt à 5 % dès le 10 mai 1946. Elle alléguait qu'au moment du décès d'Adolphe Filipinetti le portefeuille trouvé dans la poche de son veston par son fils contenait 15 600 fr. dont celui-ci lui avait remis la moitié.

Les défendeurs ont conclu à libération.

Par jugement du 3 février 1948, le Tribunal de première instance de Genève a débouté la demanderesse de ses conclusions en considérant que l'acte du 10 décembre 1944 ne constituait pas, comme elle le soutenait, un acte de disposition pour cause de mort, mais une promesse de donner, dans le sens de l'art. 243 CO. D'après le Tribunal, la donation avait pour objet le contenu du portefeuille non pas au décès d'Adolphe Filipinetti, mais au 10 décembre 1944 ; or D^{lle} Murith n'avait ni prouvé, ni offert de prouver qu'à cette date le portefeuille contenait plus que les 7800 fr. qu'elle avait reçus.

C. — Sur appel de la demanderesse et après avoir fait procéder à un interrogatoire des parties, au cours duquel Georges Filipinetti déclara qu'au moment du décès le portefeuille de son père contenait 15 100 fr., la Cour de Justice de Genève, par arrêt du 8 avril 1949, a réformé le jugement du Tribunal de première instance et condamné les défendeurs conjointement et solidairement à payer à la demanderesse la somme de 7300 fr. avec intérêt à 5 % dès le 14 juillet 1947.

La Cour admet que l'acte du 10 décembre 1944 est une disposition pour cause de mort par laquelle Adolphe Filipinetti a fait un legs à la demanderesse.

D. — Les défendeurs ont recouru en réforme en reprenant leurs conclusions libératoires. Ils soutiennent que l'acte du 10 décembre 1944 est une donation dans le sens de l'art. 245 al. 2 CO, ayant pour objet le contenu du portefeuille à cette date et qui, pour être valable, aurait dû être faite en la forme d'un pacte successoral.

E. — D^{lle} Murith a conclu au rejet du recours et à la confirmation de l'arrêt de la Cour.

Considérant en droit :

1. — Ecrit entièrement, daté et signé de la main de feu Adolphe Filipinetti, l'acte du 10 décembre 1944 rempli, quant à la forme, les conditions prévues par la loi pour les testaments olographes.

Il n'est pas douteux, d'autre part, qu'il contient une disposition pour cause de mort et plus exactement un legs en faveur de l'intimée. Peu importe à cet égard que Filipinetti ait employé l'expression « je donne » et non « je lègue ». Ce qui est déterminant, en effet, c'est la réelle intention de l'auteur de l'acte et l'un des exemples le plus fréquemment cités de l'emploi d'une expression incorrecte dont le sens doit être redressé est précisément le cas du testateur qui utilise le mot donner au lieu du mot léguer (cf. p. ex. DALLOZ, Répertoire, au mot : testament, n° 11). Dans l'arrêt Meyer-Heymoz contre Fabrique de l'Eglise de Sierre (RO 55 II 169 et suiv.), le Tribunal fédéral a jugé qu'un acte dans lequel une personne se bornait à déclarer qu'elle donnait une certaine somme à quelqu'un constituait un legs lorsqu'en tenant compte des circonstances prises en dehors de l'acte on pouvait établir l'intention de son auteur de tester et non de faire une donation. En l'espèce, il n'est même pas nécessaire de recourir à des preuves extrinsèques pour se convaincre qu'il s'agit d'un acte de dernières volontés. Le fait que les mots : « Je donne à Flavie Murith le contenu de mon portefeuille » sont suivis des mots : « Cela est ma volonté » indique sans aucun doute possible qu'Adolphe Filipinetti n'entendait pas seulement, comme les parties sont aujourd'hui d'accord pour l'admettre, disposer pour après sa mort, mais voulait en outre le faire par un acte ayant le caractère d'un acte unilatéral de dernières volontés. Ainsi que l'expérience l'enseigne, il ne viendra pratiquement jamais dans l'idée d'une personne même ignorante de la loi de se servir d'une telle

formule dans un contrat. Si Filipinetti l'a employée, c'est certainement pour que ceux qui s'occuperaient de la dévolution de ses biens et notamment ses héritiers sachent que l'argent qui se trouverait dans son portefeuille à son décès était destiné à D^{lle} Murith. Cette formule lui a été sans doute inspirée par l'idée qu'elle correspondait à la terminologie usuelle en matière de testament.

A supposer, au surplus, que la moindre hésitation pût exister à ce sujet, il suffirait pour la dissiper de se reporter aux circonstances dans lesquelles, d'après les constatations faites par la Cour cantonale, l'acte a été fait. En effet, d'après ces constatations, qui lient le Tribunal fédéral, Adolphe Filipinetti, à l'époque où il a rédigé et signé cet acte, était malade et il s'inquiétait de l'avenir de l'intimée dans le cas où il mourrait avant elle. Il avait eu une conversation à ce sujet avec son fils, et la Cour tient pour établi que c'est après cette entrevue qu'il a rédigé l'acte litigieux pour être certain que sa volonté d'assurer une situation à l'intimée serait exécutée. Il est donc indifférent, du point de vue des droits que l'intimée fait actuellement valoir, que, dans l'idée de Filipinetti et de son amie, l'acte du 10 décembre 1944 comportât peut-être aussi l'idée d'un engagement du premier envers la seconde. On doit admettre en effet que la volonté de Filipinetti a été en tout cas, et pour le moins, que D^{lle} Murith bénéficiât d'un legs après sa mort, et il a manifesté cette volonté dans les formes requises pour le testament olographe. La question de la validité de l'acte comme donation pour cause de mort n'aurait dès lors présenté d'intérêt que dans le cas où D^{lle} Murith aurait voulu faire valoir soit contre Adolphe Filipinetti, soit contre les héritiers de ce dernier les droits spéciaux pouvant découler d'une donation de cette espèce et qui la distinguent d'un legs.

Il peut arriver d'ailleurs que l'intention première du disposant soit de faire une donation et qu'à cet effet il compte sur l'acceptation du donataire, mais qu'il soit néanmoins sous-entendu dans son esprit que la disposition

sera maintenue même à défaut d'acceptation, et l'on ne voit pas pourquoi, dans cette hypothèse, la promesse de donner ne serait pas alors considérée comme une disposition pour cause de mort s'il est constant que, de toute façon l'acte doit produire effet seulement après son décès. On pourrait même se demander s'il ne faut pas, le cas échéant, considérer comme un legs valable l'acte que le défunt aurait conçu comme un acte de donation pour cause de mort, sans se rendre compte que cet acte, comme tel, ne remplissait pas les conditions de forme exigées par la loi. En effet, suivant les circonstances, il serait légitime de partir de l'idée que si le défunt avait connu le vice qui entachait l'acte en tant que donation, il l'aurait néanmoins maintenu comme disposition testamentaire. Le cas pourra se présenter, par exemple, lorsque le défunt a fait une donation dans une lettre entièrement écrite, datée et signée de sa main et répondant ainsi aux conditions de forme du testament olographe mais non pas à celles prévues pour la donation pour cause de mort, pour laquelle les conditions de forme sont les mêmes que pour le pacte successoral (art. 245 al. 2 CO).

Toutefois, en l'espèce, il n'est pas nécessaire de faire intervenir une volonté supposée du défunt. Les formes mêmes de l'acte et les circonstances dans lesquelles il a été fait permettent de conclure de toute façon que Filipinetti a voulu faire un legs, et la seule chose qu'on puisse se demander est si, en plus de cette intention, il n'aurait pas eu celle de se lier également par une promesse de donation pour cause de mort, en raison notamment de la remise de l'acte à D^{lle} Murith, encore que cette remise puisse fort bien s'expliquer même dans l'hypothèse d'un simple legs.

2. — Pour qu'un legs soit valable, il faut que son objet soit déterminé ou tout au moins déterminable. Il faut, en d'autres termes, qu'il « désigne suffisamment » l'objet légué (RO 47 II 37). Il peut s'agir d'un objet se trouvant déjà dans le patrimoine du testateur au moment où il

fait le legs, ou d'un objet qui n'y doit entrer qu'ultérieurement. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'on pouvait valablement léguer le contenu d'un meuble (RO 47 II 37) et qu'exception faite des modifications dues au pur hasard ou survenues contre la volonté du testateur (hypothèses auxquelles il y aurait lieu d'assimiler le cas où le testateur aurait modifié le contenu du meuble à un moment où il n'était plus capable de discernement), le testateur devait être censé avoir étendu sa libéralité à tous ceux des biens légués existant au jour de son décès. Ainsi que le dit justement la Cour cantonale, il n'y a aucune raison de juger différemment quand le testateur a indiqué comme objet du legs le contenu d'un portefeuille.

Les recourants ne se plaignent d'ailleurs pas, dans leur recours, de l'indétermination du legs ; ils soutiennent seulement que celui-ci avait pour objet le contenu du portefeuille le 10 décembre 1944, date de l'acte. Mais cela est insoutenable et en contradiction avec l'affirmation selon laquelle leur père aurait fait une donation pour cause de mort. Il n'aurait pu, à la rigueur, être question de considérer que le legs se rapportait aux valeurs contenues dans le portefeuille le 10 décembre 1944 que s'il s'était agi d'un portefeuille spécial que le testateur ne devait pas continuer à utiliser et qui devait normalement rester déposé ou enfermé en un certain lieu ou en un certain meuble. Or il n'a rien été allégué de semblable et il ressort au contraire des circonstances de la cause que le portefeuille en question était celui dont le défunt se servait et qu'il portait habituellement sur lui. Les recourants ont prétendu, il est vrai, que l'intimée avait déclaré à Dame Weiss-Filipinetti, le jour du décès, que le portefeuille ne devait contenir qu'une somme de 2 à 300 francs. Mais, à supposer que l'intimée ait réellement fait cette déclaration, il n'en résulterait pas encore que l'importance de la somme trouvée dans le portefeuille le jour du décès ait été due à un pur hasard et qu'elle ait été hors de toute proportion avec la libéralité dont le testateur entendait

faire bénéficier l'intimée. La preuve du contraire résulte déjà du fait que, sur la somme de 15 600 fr. qu'il déclare avoir trouvée dans le portefeuille, Georges Filipinetti a immédiatement remis la moitié à D^{lle} Murith, et cela, selon lui, dans la complète ignorance de l'existence de l'acte du 10 décembre 1944 et dans l'intention uniquement de se conformer au désir de son père d'assurer après son décès une certaine situation à D^{lle} Murith.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté et l'arrêt attaqué est confirmé.

30. Urteil der II. Zivilabteilung vom 13. Oktober 1949 i. S. Bueher (Erben) und Konsorten gegen Freuler (Erben) und Konsorten.

1. Voraussetzungen der Nachfolge der Erben in den Prozess : Art. 6^o und 2 BZP, 40 OG. Dauer der Prozessvollmacht : Art. 35 und 405 OR.
2. Das Pflichtteilsrecht (Art. 522-533 ZGB) ist vererblich.
3. Die Anfechtung einer Nacherbeneinsetzung (Art. 531 ZGB) ist eine Art der Herabsetzungsklage. Die Verjährung richtet sich nach Art. 533.
4. Die Testamentseröffnung (Art. 557-8 ZGB) an eine urteilsunfähige Erbin ohne gesetzlichen Vertreter lässt die Verjährung nicht beginnen. Der Ehemann ist nicht gesetzlicher Vertreter ; Art. 168^o ZGB ist nicht anwendbar auf Akte der nichtstreitigen Gerichtsbarkeit.
5. Inhalt der Ansprüche aus Art. 531 ZGB.

1. Conditions auxquelles les héritiers prennent dans le procès la place de leur auteur : art. 6 al. 2 et 3 PCF, 40 OJ.
2. Le droit à la réserve (art. 522-533 CC) passe aux héritiers.
3. L'action en nullité d'une substitution fidéicommissaire (art. 531 CC) est une forme de l'action en réduction. La prescription est régie par l'art. 533 CC.
4. L'ouverture du testament (art. 557, 558 CC) faite à une héritière incapable de discernement, qui n'a pas de représentant légal, ne fait pas courir la prescription. Le mari n'est pas le représentant légal de sa femme ; l'art. 168 al. 2 CC n'est pas applicable dans la procédure gracieuse.
5. Objet des prétentions dérivant de l'art. 531 CC.

1. Condizioni, alle quali gli eredi subentrano al defunto nel processo : art. 6 cp. 2 e 3 PCF, 40 OG.

2. Il diritto alla legittima (art. 522-533 CC) passa agli eredi.
3. L'azione di nullità d'una sostituzione fedecommissaria (art. 531 CC) è una forma dell'azione di riduzione. La prescrizione è disciplinata dall'art. 533 CC.
4. La pubblicazione del testamento (art. 557, 558 CC) fatta ad un'erede incapace di discernimento e sprovvista di rappresentante legale non fa incominciare la prescrizione. Il marito non è il rappresentante legale di sua moglie ; l'art. 168 cp. 2 CC non è applicabile nella procedura non contenziosa.
5. Oggetto delle pretese derivanti dall'art. 531 CC.

A. — Der am 16. Juni 1943 verstorbene Roland Rüssli in Luzern hinterliess als einzige gesetzliche Erbin seine Schwester Frau Frieda Freuler-Rüssli. Er hatte sie mit Testament vom 7. gl.M. als Alleinerbin bezeichnet, mit einer weitem Verfügung vom 9. gl.M. dann aber nur als Vorerbin. Der Rest des Nachlasses sollte beim Ableben der Frau Freuler an die Erben des grossväterlichen Stammes mütterlicherseits fallen. Dem Ehemann Fritz Freuler blieb für den Fall, dass er die Frau überlebe, die Nutzniessung vorbehalten.

B. — Laut amtlichem Inventar beträgt der Nachlass Fr. 246,249.—. Das Teilungsamt Luzern stellte der Frau Freuler am 22. Juni 1943 die beiden Testamente in Abschrift zu und zeigte ihr an, dass es diese damit nach Art. 557 und 558 ZGB als eröffnet betrachte. Der Ehemann Fritz Freuler bestätigte dies am 27. Juni 1943.

C. — Frau Freuler starb am 6. Februar 1945. Nunmehr fochten der Ehemann Fritz Freuler und vier Erben des grossväterlichen Stammes väterlicherseits die Nacherbeneinsetzung der Gegenseite im Umfang des Pflichtteils der Frau Freuler an. Sie liessen die Nacherben am 4. Februar 1946 zum Sühneversuch vorladen und reichten nach fruchtlosem Sühneversuch die Klage ein.

D. — Mit Urteil vom 15. April 1948 hat das Obergericht des Kantons Luzern das Testament des Roland Rüssli vom 9. Juni 1943 « soweit herabgesetzt, als die verfügte Nacherbeneinsetzung den Pflichtteil der Frau Frieda Freuler-Rüssli verletzt » und den amtlichen Liquidator angewiesen, « die Verteilung und Auszahlung des Nach-